

## Compte-rendu de la séance du conseil municipal en date du 29 juin 2015

A l'ouverture de la séance, Christophe CARON sollicite l'accord des élus afin de débattre d'un point qui ne figure pas à l'ordre du jour :  
La création d'un nouveau tarif pour la location de la salle de Versailles du vendredi au dimanche inclus.  
L'assemblée valide à l'unanimité la modification de l'ordre du jour.

**Approbation du procès-verbal de la dernière séance à l'unanimité.**  
Le procès-verbal de la dernière séance est approuvé à l'unanimité.

### **Fonds National de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) Répartition 2015.**

Monsieur le Maire indique au conseil que l'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012 a créé, à destination des communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, un fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC). Ce nouveau mécanisme de péréquation horizontale consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

L'échelon pris en compte est celui de « l'ensemble intercommunal » constitué par un EPCI à fiscalité propre et ses communes membres au 1er janvier de l'année. De droit commun, chacun participe aux prélèvements et aux contributions.

Outre son principe même, l'innovation de ce fonds consiste à mesurer la richesse, permettant de définir à la fois les contributeurs et les bénéficiaires, au niveau d'un ensemble intercommunal, par agrégation des ressources de la communauté et de ses communes membres. Chaque ensemble intercommunal peut être contributeur et /ou bénéficiaire du FPIC, ou encore aucunement impacté par le FPIC.

Depuis 2012, notre ensemble intercommunal est contributeur net et la Communauté de communes a chaque année décidé d'opter pour une répartition « dérogatoire libre » c'est-à-dire de supporter intégralement la contribution au titre du FPIC. Pour mémoire, cette contribution était de 3 186,00 € en 2012, 5 695,00 € en 2013 et 11 932,00 en 2014.

Compte-tenu des modifications apportées par la loi de finances pour 2015 (notamment s'agissant de la hausse du montant des ressources globales du fonds), la délibération prise en 2014 n'a pas vocation à s'appliquer pour 2015.

En 2015, notre ensemble intercommunal est contributeur net de 20 990,00 €. Le détail de la répartition dite « de droit commun » de ce prélèvement entre la communauté de communes et ses communes membres est de 6 531,00 € pour la communauté de communes et 14 459,00 € pour les communes membres selon le

tableau ci-dessous :

| Code INSEE   | Communes                | Montant prélevé de droit commun |
|--------------|-------------------------|---------------------------------|
| 19029        | BRANCEILLES             | 815,00                          |
| 19050        | CHAUFFOUR-SUR-VELL      | 1 012,00                        |
| 19057        | COLLONGES-LA-ROUGE      | 2 129,00                        |
| 19067        | CUREMONTE               | 785,00                          |
| 19099        | LAGLEYGEOLLE            | 610,00                          |
| 19115        | LIGNEYRAC               | 1 026,00                        |
| 19119        | LOSTANGES               | 406,00                          |
| 19126        | MARCILLAC-LA-CROZE      | 621,00                          |
| 19138        | MEYSSAC                 | 4 545,00                        |
| 19150        | NOAILHAC                | 1 061,00                        |
| 19179        | SAILLAC                 | 610,00                          |
| 19184        | SAINT-BAZILE-DE-MEYSSAC | 386,00                          |
| 19217        | SAINT-JULIEN-MAUMONT    | 453,00                          |
|              |                         |                                 |
| <b>TOTAL</b> |                         | <b>14 459,00</b>                |
|              |                         |                                 |

Trois modes de répartition sont toujours possibles :

1. la répartition dite «de droit commun ». Aucune délibération n'est nécessaire dans ce cas.
2. une répartition « à la majorité des 2/3 » de l'organe délibérant de l'EPCI. Dans ce cas, le prélèvement et/ou le reversement sont dans un premier temps répartis entre l'EPCI, d'une part, et ses communes membres, d'autre part, en fonction du CIF de l'EPCI. Dans un second temps la répartition du FPIC entre les communes membres peut être établie en fonction de différents critères financiers précisés par la loi auxquels peuvent s'ajouter d'autres critères choisis par le conseil communautaire.
3. une répartition « dérogatoire libre ». Dans ce cas, le conseil communautaire définit totalement la nouvelle répartition du prélèvement et/ou du reversement, selon ses propres critères, aucune règle particulière n'étant prescrite.

Ainsi, Monsieur le Maire informe le conseil que, par délibération en date du 19 juin 2015, le Conseil Communautaire a délibéré à la majorité des 2/3 pour une répartition « dérogatoire libre » et décidé que, pour l'exercice 2015, la contribution au titre du fonds de péréquation des ressources fiscales intercommunales et communales (FPIC) d'un montant de 20 990,00 € soit intégralement supportée par la communauté de communes.

Toutefois, l'article 109 de la loi de finances pour 2015 a modifié les articles L. 2336-3 et L. 2336-5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la répartition libre du FPIC, qu'il s'agisse d'un prélèvement ou d'un reversement. En

effet, la répartition libre du montant prélevé ou reversé nécessitait jusqu'ici de réunir l'unanimité du conseil communautaire.

Afin de tenir compte du nouveau mode d'élection des conseillers communautaires, la répartition libre s'opère désormais selon la procédure suivante : « par délibérations concordantes, prises avant le 30 juin de l'année de répartition, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale statuant à la majorité des deux tiers et des conseils municipaux des communes membres. ». L'ensemble des conseils municipaux doit donc également délibérer, à la majorité simple.

Si une commune vote contre, s'abstient de délibérer ou bien délibère après le 30 juin, la répartition libre ne pourra pas s'appliquer ; ce sera la répartition de droit commun qui s'appliquera.

Dans cette hypothèse, le prélèvement de la contribution de la commune au titre du FPIC s'effectuera sur les avances de fiscalité directe locale en une fois avant le 30 novembre et devra être inscrit dans le budget de la commune au compte 73925 « Fonds de péréquation des recettes fiscales communales et intercommunales ».

Il appartient donc au conseil municipal d'en délibérer.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :**

DECIDE à la majorité, d'adopter la répartition « dérogatoire libre » votée par le conseil communautaire pour le fonds de péréquation intercommunal et communal 2015.

Suffrages exprimés : 13

Vote pour : 12

Abstention : 1

**Gratification d'un stagiaire accueilli dans la collectivité :**

Monsieur le Maire expose qu'un élève de l'Institut Médico Educatif va être accueilli pour une période de 5 semaines dans la collectivité au sein des services techniques dans le cadre d'un partenariat convenu afin d'affiner l'orientation professionnelle du jeune.

Ce jeune a déjà travaillé au sein des services techniques dans le cadre d'un stage d'insertion .

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

- Autorise le Maire à signer la convention d'accueil du stagiaire
- Décide de verser une gratification de 500.00 € au stagiaire accueilli en contrepartie des services effectivement rendus à la collectivité
- Décide d'inscrire les crédits au budget primitif 2015.

**Demande d'aliénation d'un chemin rural :**

M. Renaud LAGARDE petit-fils de M. et Mme LAGARDE Roger a adressé un

courrier dans lequel il expose que ses grands-parents avaient sollicité l'aliénation du chemin qui traversait leur habitation sise à Pierretailade. Malgré des recherches effectuées, aucune trace de cette demande n'a été retrouvée.

Le conseil municipal, après délibération donne son accord au principe de l'aliénation à la condition que les frais soient supportés par le demandeur.

Vu la demande formulée par Monsieur Renaud LAGARDE propriétaire des parcelles AB 253.254 concernant la demande d'aliénation du chemin rural traversant sa propriété,

Vu le code rural et notamment son article L. 161-10,

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux,

Considérant que le chemin rural n'est pas utilisé par le public, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L161.-10 du code rural qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.

Considérant qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R. 141-4 à R. 141-10 du code de la voirie routière,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Constate la désaffectation du chemin rural,

Décide de lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L.161-10 du code rural,

Demande à Monsieur le Maire à organiser une enquête publique sur ce projet.

#### **Décision modificative n° 2 opération travaux mairie :**

Dans la perspective du réaménagement des locaux de la mairie ( téléphonie et mobilier ) , le conseil municipal décide à l'unanimité de regrouper les divers crédits affectés à trois opérations pour ce même programme ( fusion des opérations aménagement bureaux mairie et achat de matériel )

Diminution sur crédits alloués :

Art 2183.139 : -4500.00

Art 2184.180 : -3000.00

Augmentation des crédits :

2315.186 : +7500.00

#### **Tarifs de location de la salle de Versailles :**

Monsieur le Maire expose que face aux demandes de location de la salle de Versailles, il convient de revoir les tarifs.

La délibération initiale prévoit un tarif de location pour le week-end ( du samedi au dimanche ) et il s'avère que les personnes réservant la salle pour le week-end sollicitent la mise à disposition du bâtiment à compter du vendredi ( aux fins d'installation ).

Le conseil municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité

- De maintenir le tarif de location pour le week-end ( du samedi au dimanche )

Habitants de Meyssac 300.00€

Personnes extérieures à la commune : 450.00 €

- De créer à compter du 1er juillet 2015 un tarif week-end prolongé ( du vendredi matin au lundi matin )

Habitants de Meyssac : 350.00 €

Personnes extérieures à la commune : 550.00 €

### Questions diverses :

- Changement du mode opération de désignation des jurés d'assises ( regroupement de plusieurs communes ) le tirage au sort sera effectué sur les listes électorales de chaque commune en présence d'un représentant de chaque commune. .
- Travaux d'aménagement de l'ancienne cantine : une association qui sollicite l'utilisation de la cantine pour son activité propose de participer aux travaux d'aménagement ( fournitures financées par la collectivité ). La proposition sera examinée.
- Bulletin municipal : il est en cours de validation, la distribution interviendra dans les 15 jours qui suivent.
- Réfection des WC publics : Gilles Bonneval a demandé un devis d'étanchéisation du bâtiment
- Voirie 2015 : la croix de Vaincq/ le Chauze : les travaux sont en cours ( délai de réalisation d'une semaine ).  
Les particuliers qui souhaitent reprendre leurs accès négocieront directement avec l'entreprise.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 40.